

LE FARU – Textes applicables du Code général des collectivités territoriales – CGCT

Article L2335-15 (*Version en vigueur depuis le 31 décembre 2020*)

Il est institué de 2006 à 2025 un fonds d'aide pour le relogement d'urgence.

Ce fonds est destiné à apporter une aide financière aux communes, aux établissements publics locaux compétents ou aux groupements d'intérêt public compétents, afin d'assurer durant une période maximale de six mois l'hébergement d'urgence ou le relogement temporaire de personnes occupant des locaux qui présentent un danger pour leur santé ou leur sécurité et qui ont fait l'objet soit d'une ordonnance d'expulsion, soit d'un ordre d'évacuation.

Une aide financière peut également leur être attribuée pour mettre les locaux hors d'état d'être utilisables.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle aux obligations de remboursement auxquelles sont tenus les propriétaires en application de dispositions législatives spécifiques. Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Décret n° 2020-1099 du 29 août 2020 relatif à l'attribution des subventions relevant du fonds d'aide pour le relogement d'urgence; codifié aux art du CGCT Section 6 du chapitre V du titre III du livre III de la deuxième partie du CGCT

« Art. D. 2335-17.-Sont éligibles à l'aide financière prévue à l'article L. 2335-15 les dépenses d'hébergement ou de relogement des occupants mentionnées à l'article D. 2335-18, engagées en application :

« 1° D'une des mesures de police spéciale prévues aux articles [L.123-3](#) et [L.123-4](#), [L.511-2](#), [L.511-3](#) du code de la construction et de l'habitation, ou des articles [L.1311-4](#), [L.1331-22](#) à [L.1331-30](#) du code de la santé publique ;

« 2° D'une mesure de police générale prise sur le fondement de l'article L. 2212-2 du présent code.

« Sont également éligibles, pour mettre les locaux hors d'état d'être utilisables, les travaux permettant d'en interdire l'accès, dans les mêmes conditions de durée que pour les dépenses prévues au premier alinéa.

« Art. D. 2335-18.-Sont éligibles à l'aide financière prévue à l'article L. 2335-15 les dépenses d'hébergement d'urgence ou de relogement temporaire des occupants au sens de l'[article L.521-1 du code de la construction et de l'habitation](#), à l'exception des propriétaires occupants.

« Sont également éligibles les dépenses d'hébergement d'urgence ou de relogement temporaire des occupants sans droit ni titre lorsque la mesure est prise en application de l'article L. 2212-2 et des propriétaires occupants lorsque la commune fait l'objet d'un arrêté ministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

« Art. D. 2335-19.-Les communes, les établissements publics locaux et les groupements d'intérêt public adressent leur demande de subvention au représentant de l'Etat dans le département, dans un délai de douze mois à compter de la mesure de police ordonnant l'expulsion ou l'évacuation des personnes occupant les locaux. Passé ce délai, la demande est irrecevable.

« Art. D. 2335-20.-A la demande du ministre chargé des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département évalue le montant total des subventions

susceptibles d'être accordées, assortie de la liste des demandes retenues au titre de cette évaluation.

« Art. D. 2335-21.-Le ministre chargé des collectivités territoriales fixe le montant total de subventions susceptibles d'être accordées aux communes, aux établissements publics locaux et aux groupements d'intérêt public en fonction de l'évaluation mentionnée à l'article D. 2335-20.

« Art. D. 2335-22.-Les subventions sont octroyées aux bénéficiaires par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. »

I. - Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes déposées à compter du 1er septembre 2020.

II. - A compter de l'entrée en vigueur de l'[ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 susvisée](#), à l'article D. 2335-17 du code général des collectivités territoriales, les mots : « aux articles L. 123-3 et L. 123-4 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 184-1 et L. 143-3 ».